

Acte relatif aux compagnies d'assurance étrangères et aux agents d'assurance.

QU'IL soit statué, etc., comme suit :

I. Il ne sera loisible à qui que ce soit d'agir en cette province comme agent ou autrement pour procurer ou recevoir des demandes d'assurance ou d'aider aucunement dans la transaction des affaires d'assurance contre le feu, maritime, sur la vie ou la santé, pour aucune compagnie ou association incorporée ou organisée en vertu des lois d'aucun pays en dehors de cette province, ou dont le bureau principal est situé en dehors de cette province, à moins que telle compagnie ou association, avant d'expédier des polices d'assurance, ou avant de transiger des affaires d'assurance, ne nomme un agent ou procureur à qui l'on puisse signifier des procédures en loi ou en équité dans la section de la province, soit le Haut soit le Bas-Canada, où se feront les dites affaires ; et tel agent ou procureur déposera entre les mains du greffier de chacune des cours supérieures de droit commun dans le Haut-Canada, et entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans chaque district du Bas-Canada, une copie dûment certifiée de la charte de la compagnie ou de toutes les compagnies dont il aura été nommé l'agent ou le procureur, et aussi la procuration, sous le sceau de la compagnie, et signée par le président et le secrétaire, et vérifiée par son propre serment devant un juge de paix quelconque, quant à son authenticité, qui le nomme agent ou procureur, et cette procuration devra expressément autoriser tel agent ou procureur à recevoir la signification des ordres dans toutes poursuites et procédures contre telle compagnie en cette province pour toutes obligations de quelque nature qu'elles puissent être, encourues en cette province par telle compagnie, et devra énoncer que les significations d'ordres à tel agent ou procureur pour telles obligations seront légales et obligatoires pour la compagnie à toutes fins et intentions que de droit.

Aucune compagnie d'assurance ne fera d'affaires en cette Province à moins qu'elle n'ait dans icelle un agent à qui l'on puisse signifier les poursuites contre telle compagnie.

II. Après que la dite copie certifiée de la charte et la procuration auront été déposées comme susdit, tous ordres dans aucune poursuite ou procédure contre telle compagnie pour des obligations encourues par telle compagnie en cette province pourront être signifiés à tel agent ou procureur, de la même manière que les ordres peuvent être signifiés à l'officier qu'il appartient de toute compagnie incorporée en cette province, et toutes procédures pourront être conduites là-dessus jusqu'à jugement et exécution de la même manière et avec la même efficacité que pour les procédures dans toute poursuite civile en cette province.

Ordres signifiés à l'agent et procédures conduites à jugement.